

ANNEXE V

RÉVISION DES NORMES ST.6, ST.10/B ET ST.33 DE L'OMPI

1. Révision du paragraphe 14 de la norme ST.6 adoptée par le Groupe de travail sur les normes et la documentation lors de sa première session, le 30 mai 2001.

14. Il convient de noter que le code à deux lettres prévu par la norme ST.3 de l'OMPI et le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI ne font pas partie du numéro de publication. Toutefois, ces deux codes ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas) doivent être associés au numéro de publication pour une désignation complète du document de brevet. Dans ce cas, les règles énoncées dans la norme ST.10/B de l'OMPI doivent être appliquées.

2. Révision des paragraphes ci-après de la norme ST.10/B adoptée par le Groupe de travail sur les normes et la documentation à sa première session, le 30 mai 2001.

5. Les données bibliographiques considérées comme primordiales par rapport aux autres données, par exemple les données essentielles d'identification des documents (voir la norme ST.1), doivent figurer dans la partie supérieure de la première page. Elles doivent être imprimées de manière à être mises en évidence (par exemple, en gras) par rapport aux données considérées comme moins importantes, et comporter au moins

a) le numéro du document (code INID (11)), présenté en haut et à droite de la page;

b) le code indiquant l'office ou l'organisation qui publie le document (code INID (19));

c) le code indiquant le type de document (codes INID (12) ou (13));

d) la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas);

e) les symboles de la classification internationale des brevets (code INID (51)).

8. Pour l'utilisation des documents de brevet dans les bibliothèques ou dans les dossiers de recherche ou autres, il est utile de reproduire une ou plusieurs fois dans une ou plusieurs marges de la première page, le numéro du document et les codes selon les normes ST.3 et ST.16 qui lui sont associés ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas).

9. Pour permettre d'identifier sans équivoque les pages des documents de brevet publiés, en particulier lorsque des pages isolées de ces documents sont affichées sur un écran de visualisation, il est recommandé d'imprimer dans l'ordre, dans une ou plusieurs marges de la première page et sur chacune des pages suivantes, le code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, le numéro de publication du document de brevet, le code indiquant le type de document de brevet conformément à la norme ST.16 de l'OMPI et la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas). Il est recommandé en outre d'imprimer ces indications sur une seule ligne. Exemples :

AT	406799	B	2000.09.25
DE	19854173	C2	2000.11.23
FR	2732249	A1	1996.10.04
NL	7412658	A	1975.04.29

17. Lorsqu'un office republie la totalité ou une partie du texte d'un document de brevet déjà publié par un autre office ou une autre organisation, cette republication doit être signalée normalement sur la première page du document republié, où doivent donc figurer le code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, le numéro du document, le code du type de document correspondant au document republié et la date de publication du document republié. Ces quatre éléments d'identification doivent être imprimés ensemble en haut de la page et, de préférence, en gros caractères. Les quatre éléments permettant d'identifier le document publié à l'origine doivent être indiqués, conjointement avec le code INID approprié, immédiatement sous les éléments d'identification du document qui est republié, mais en petits caractères, conformément aux exemples suivants :

(10) DE 19580280 T1 (43) 1996.06.27

(87) WO 95/22435 A1 (43) 1995.08.24

(10) DE 69000441 T2 (47) 1993.04.01

(97) EP 0385896 B1 (45) 1992.11.11

18. Lorsque l'office qui republie le document utilise le même numéro de publication que celui du document publié à l'origine, il peut, pour utiliser au mieux la place disponible sur la première page du document qui est republié, présenter les éléments de données, dans l'ordre suivant : code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, suivi d'une barre oblique, puis du code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document à l'origine, puis du numéro de publication du document puis du code de type de document correspondant au document republié et enfin de la date de publication du document republié. Exemple de présentation des éléments de données :

(10) DK/EP 0446109 T3 1994.03.07

19. Dans tout enregistrement informatique correspondant au document republié, seuls les trois éléments de données qui permettent normalement d'identifier le document republié doivent figurer dans la partie de l'enregistrement consacrée aux données d'identification du document, c'est-à-dire le code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, le numéro du document, le code de type de document correspondant au document republié et la date de publication du document republié; par exemple, DK0446109 T3 1994.03.07.

3. En ce qui concerne la révision de la norme ST.33, le SDWG a décidé de soumettre le texte révisé du paragraphe 15 et le renvoi à l'appendice II ci-dessous à l'équipe d'experts chargée des normes ST.30, ST.31, ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40 pour examen :

a) paragraphe 15 :

15. Le lien entre les documents de brevet et les enregistrements logiques est défini par le contenu de chaque enregistrement physique :

- Le préfixe d'enregistrement contient l'identification univoque de chaque document de brevet, c'est-à-dire les quatre éléments définis conformément aux normes ST.3, ST.6, ST.16 et ST.10/B (y compris la date de publication);
- Des documents de révision complémentaires, ayant la même identification, peuvent figurer dans le même fichier. En général, la transition entre les documents (portant notamment le même identificateur) est indiquée par l'enregistrement physique pour lequel :
 - le numéro d'ordre de l'enregistrement courant est égal au nombre "Total des enregistrements",
 - le numéro du cadre courant est égal au "Numéro de fin de cadre",
 - le numéro de page courante est égal au nombre "Total des pages".

b) Dans l'appendice II, la lettre qui, dans la première colonne (dont le titre est "M/D"), correspond à la date de publication (n° d'élément 20.2) devrait être un "M" au lieu d'un "D," c'est-à-dire que le préfixe de la date de publication devient obligatoire et non plus souhaitable.

[Fin de l'annexe V et du document]